

LOI DU 5 AOUT 1914

*RELATIVE A L'INCORPORATION, EN TEMPS DE GUERRE, DES HOMMES DE TROUPE ET DES OFFICIERS
DE L'ARMEE TERRITORIALE DANS L'ARME ACTIVE, ET RECIPROQUEMENT*

J.O. DU 6 AOUT 1914

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Par modification aux dispositions des lois en vigueur et notamment à celles de la loi du 21 juin 1890, modifiant les lois du 24 juillet 1873 et du 13 mars 1875, ainsi qu'à celles de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1892, les officiers, les gradés et les hommes de troupes de l'armée active, de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve, peuvent être employés indistinctement dans les corps de troupes ou services de l'une ou l'autre armée, au fur et à mesure des besoins d'une guerre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 1914.

R. POINCARÉ

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Guerre, MESSEMY

